



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°01-2017-140

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2017

# Sommaire

## **01\_Pref\_Préfecture de l'Ain**

01-2017-08-25-005 - Arrêté n°188-17 Epreuve sportive (2 pages)	Page 3
01-2017-08-25-003 - Arrêté n°125-17 Epreuve sportive (2 pages)	Page 6
01-2017-08-25-001 - Arrêté n°146-17 Epreuve sportive (4 pages)	Page 9
01-2017-08-25-002 - Arrêté n°157-17 épreuve sportive (5 pages)	Page 14
01-2017-08-25-004 - Arrêté n°186-17 Epreuve sportive (2 pages)	Page 20

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2017-08-25-005

A rrêté n°188-17 Epreuve sportive



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

Bureau des titres et des usagers de la route

Section épreuves sportives

## **Arrêté préfectoral n° 188-17 autorisant l'épreuve équestre dite "TREC ET TREC ATTELAGE"**

**Le préfet,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu la demande du cercle hippique corcien présentée par M. Bertrand MOLINIER aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser la "TREC et TREC attelage" le dimanche 27 juillet 2017 de 08 h 00 à 17 h 00 ;

Vu l'attestation d'assurance n° AP940296 établie le 10 juillet 2017 par GENERALI assurances, pour l'épreuve "TREC et TREC ATTELAGE", garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu les avis émis par maire de SAINT ANDRE DE CORCY, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental de la protection des populations, le président du conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de BOURG EN BRESSE .

45, Avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centre CS 80400 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

Téléphone : 04.74.32.30.00

Site internet : [www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr)

Horaires d'ouverture de l'accueil général: 8h30 – 12h30

## ARRÊTE

**Article 1er :** La manifestation sportive dénommée « course d'endurance équestre », organisée par l'écurie BERICIACUM est autorisée à se dérouler le dimanche 27 août 2017 de 08 h 00 à 17 h 00, pour 190 compétiteurs, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, et aux règlements de la fédération française d'équitation applicables au 1<sup>er</sup> septembre 2016 et rectifiés le 1<sup>er</sup> janvier 2017 (dispositions spécifiques TREC en attelage et dispositions spécifiques TREC) sur le parcours dont le plan est annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** Cette épreuve ne bénéficie pas de la priorité de passage. Les participants sont tenus de se conformer en tous points au code de la route. L'organisateur devra appeler les participants à la plus grande vigilance, notamment lors des traversées des RD 2A, 4, 6, 43, 82a, et 1083.

Les signaleurs prévus par l'organisateur de l'épreuve sportive sont vigilants quant à la circulation routière afin d'assurer la sécurité des usagers de la route notamment aux intersections avec les RD 2A, 4, 6, 43, 82a, et 1083.

Les organisateurs prévoient des panneaux de signalisation d'approche « course équestre » de part et d'autre des carrefours avec les RD 2A, 4, 6, 43, 82a, et 1083 dans le but de prévenir les automobilistes de la présence des cavaliers.

L'organisateur doit prendre en compte les conditions météorologiques, tant en ce qui concerne les participants que les spectateurs, pour décider du maintien de la manifestation.

D'une manière générale, l'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés.

Des vigiles prévus par l'organisateur procèdent aux contrôles des sacs et effets personnels des concurrents et spectateurs. Des obstacles lourds ou des véhicules en barrage anti « véhicules béliers » sont mis en place par l'organisateur.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Il peut également faire l'objet, sans que cela constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

**Article 5 :** Le sous-préfet de l'arrondissement de BOURG EN BRESSE, le maire de SAINT ANDRE DE CORCY, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le directeur départemental de la protection des populations, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain et dont copie sera adressée à la direction départementale de la cohésion sociale de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 25 août 2017

Le préfet,  
pour le préfet,  
le chef de bureau délégué

signé  
Bernard PENIN

Cette demande, ainsi que ses modifications [en cas de changement de parcours et/ou de prescriptions complémentaires] peuvent être consultées à la préfecture de l'Ain - 45 avenue Alsace Lorraine - 01000 BOURG EN BRESSE

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2017-08-25-003

Arrêté n°125-17 Epreuve sportive



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE L'AIN**

**Préfecture de l'Ain**

**Direction de la réglementation et des libertés  
publiques**

Bureau de la circulation et des permis de conduire

Section épreuves sportives

## **Arrêté préfectoral n° 125-17 autorisant l'épreuve pédestre dite "La foulée Jonçoise"**

**Le préfet,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction des certaines routes aux concentrations et manifestation sportives ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu la demande de l'association Les Foulées Jonçoises présentée par M. Norbert DUC laux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve pédestre "la foulée Jonçoise" le samedi 26 août 2017 15 h à 18 h 30 ;

Vu l'attestation pour la police d'assurance n° 1020421 en date du 14 avril 2017, souscrite par l'association Les Foulées Jonçoises auprès de OPTIM Assurances pour l'épreuve "la foulée Jonçoise", garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu les avis émis par le directeur départemental des territoires de l'Ain, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain ;

Vu l'avis réputé favorable du maire de SAINT ANDRE SUR VIEUX JONC ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de BOURG EN BRESSE ;

45, Avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centre CS 80400 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

Téléphone : 04.74.32.30.00

Site internet : [www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr)

Horaires d'ouverture de l'accueil général: 8h30 – 12h30

## ARRÊTE

**Article 1er :** La manifestation sportive dénommée "la foulée Jonçoise", organisée par l'association Les Foulées Jonçoises est autorisée à se dérouler le samedi 26 août 2017 de 15 h à 18 h 30 conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur le parcours dont le plan est annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** Cette épreuve bénéficie d'une priorité de passage. Les concurrents, au nombre de 150, ne doivent emprunter que la partie droite de la chaussée de la RD 67, afin que les véhicules venant en sens inverse ne soient pas gênés.

Des signaleurs dont la liste est jointe en annexe, sont positionnés à toutes les intersections de voies. Ils sont vigilants quant à la circulation routière afin d'assurer la sécurité des usagers de la route notamment aux intersections avec la RD 67.

Les organisateurs prévoient des panneaux de signalisation d'approche « course pédestre » de part et d'autre des carrefours avec la RD 67, dans le but de prévenir les automobilistes de la présence des coureurs.

L'organisateur doit prendre en compte les conditions météorologiques, tant en ce qui concerne les participants que les spectateurs, pour décider du maintien de l'épreuve.

D'une manière générale, l'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Il peut également faire l'objet, sans que cela constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

**Article 5 :** Le sous -préfet de l'arrondissement de BOURG EN BRESSE, le maire de SAINT ANDRE SUR VIEUX JONC, le président du conseil départemental de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et dont copie sera adressée à la direction départementale de la cohésion sociale de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 25 août 2017

Le préfet,  
pour le préfet,  
le chef de bureau délégué,

signé  
Bernard PENIN

Cette demande, ainsi que ses modifications [en cas de changement de parcours et/ou de prescriptions complémentaires] peuvent être consultées à la préfecture de l'Ain - 45 avenue Alsace Lorraine - 01000 BOURG EN BRESSE



01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2017-08-25-001

Arrêté n°146-17 Epreuve sportive

Préfecture de l'Ain

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau des titres et des usagers de la route  
Section épreuves sportives

## Arrêté préfectoral n° 146-17

### Arrêté préfectoral autorisant l'épreuve motorisée "ENDURO DE TRACTEURS TONDEUSES" à Bourg-Saint-Christophe

Le préfet,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2215-1 ;
- VU** le code de la route et notamment ses articles R 411-7, R.411.29 à R.411.32 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2008 pris pour l'application de l'article R331-19 alinéa 2 du code du sport s'agissant d'une discipline ne faisant pas l'objet d'une délégation par le ministre des sports à la FFSA ou à la FFM ;
- VU** les arrêtés du maire de Bourg-Saint-Christophe en date du 12 mai 2017, réglementant la circulation ;
- VU** le code du sport et notamment les articles R331-18 à R331-34, A331-16 à A331-21 et l'annexe III-22 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU** la demande présentée par **Monsieur Bernard MILLIET, représentant l'association Pêche-Loisirs** dont le siège est à Bourg-Saint-Christophe (Mairie - 01800), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser **le dimanche 27 août 2017 à Bourg-Saint-Christophe**, une épreuve sportive motorisée intitulée « Enduro de Tracteurs tondeuses » ;
- VU** le règlement de la manifestation ;
- VU** les avis émis par la sous-préfète de Belley, le colonel du groupement de gendarmerie de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain, le SAMU 01 et le maire de Bourg-Saint-Christophe ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, section épreuves sportives réunie le 25 juillet 2017 ;

**CONSIDERANT** que le dispositif de sécurité répond aux règles de la Fédération des Sports Mécaniques Originaux

**SUR** proposition du secrétaire général de l'Ain,

## - ARRÊTE -

### **ARTICLE 1 :**

**L'association Pêche-Loisirs est autorisée à organiser, sous réserve des droits des tiers, une manifestation intitulée « Enduro de tracteurs tondeuses » au lieu dit « le Dime » sur des terrains agricoles cadastrés 121, 126 et 180 à Bourg-Saint-Christophe le dimanche 27 août 2017.**

Le nombre maximum de véhicules engagés est de 30.

Les participants doivent avoir atteint l'âge de 14 ans pour prendre le départ de la compétition.

En l'absence de règles fédérales, les organisateurs veilleront au strict respect du règlement par les concurrents et s'assureront que le public se trouve exclusivement dans la zone prévue à cet effet, derrière des barrières métalliques type Vauban éloignées au minimum de 5 m de la piste.

Au moment de la manifestation, les organisateurs mettront en place une signalisation adaptée afin de prévenir les usagers de la route.

### **ARTICLE 2 :**

Les frais du service d'ordre sont entièrement à la charge des organisateurs, ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et à la sécurité.

### **ARTICLE 3 :**

En cas de besoin, l'organisateur composera le 18 et aura pris soin de communiquer au CODIS un numéro pour se rendre joignable.

L'organisateur devra :

- maintenir l'accès des secours au site libre de tout stationnement ou encombrement, durant toute la durée de la manifestation ;
- garantir que le déroulement de la manifestation n'engendre pas de retard dans la distribution des secours (secours à personne et incendie) du secteur ;
- disposer d'une ligne téléphonique permettant d'alerter sans aucun retard les secours publics (112, 15, 18) en cas d'incident, d'accident ou sinistre. S'il est fait usage de téléphones portables : s'assurer que tous les points du site soient couverts ;
- créer une zone coupe feu autour du circuit d'environ 10 mètres de largeur afin de prévenir tout risque de propagation d'un incendie (désherbage, hersage, labourage) ;
- Disposer d'extincteurs appropriés aux risques à défendre, répartis judicieusement sur l'ensemble du site et servis par des personnes aptes à les utiliser et désignées par l'organisateur.

Les concurrents doivent présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique des sports mécaniques de moins d'un an ;

Ils devront être équipés d'un casque homologué.

### **ARTICLE 4 :**

Les emplacements réservés aux spectateurs sont, à l'exclusion de tout autre, ceux prévus au plan joint au dossier.

### **ARTICLE 5 :**

Monsieur Bernard MILLIET, "**organisateur technique**", est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

A l'issue de ce contrôle et **avant le démarrage de l'épreuve**, l'organisateur technique adressera à la Préfecture par fax (**04 74 32 30 95**) ou mail ([pref-manifestations-sportives@ain.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@ain.gouv.fr)), l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral ci-jointe qu'il aura remplie et signée.

D'une manière générale, l'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

**ARTICLE 6 :**

L'épreuve est couverte par une police d'assurance souscrite auprès de la compagnie Groupama conforme aux dispositions des articles L321-1 , L331-10, R 331-30 et A331-32 du code du sport.

**ARTICLE 7 :**

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Il peut également faire l'objet, sans que cela constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

**ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, la sous-préfète de Belley, le colonel du groupement de gendarmerie de l'Ain, le maire de Bourg-Saint-Christophe, les organisateurs, l'organisateur technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain. Copie sera adressée au président du conseil départemental de l'Ain, au directeur départemental des territoires de l'Ain, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur du service d'incendie et de secours de l'Ain et au SAMU 01.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 25 août 2017

Le préfet,  
pour le préfet,  
le chef de bureau délégué,  
signé

Bernard Penin

**"ENDURO DE TRACTEURS TONDEUSES"  
à Bourg-Saint-Christophe  
Le dimanche 27 août 2017**

**A T T E S T A T I O N**

Je soussigné

NOM            MILLIET

Prénom        Bernard

Qualité

**organisateur technique** atteste, après visite sur le terrain avant le lancement de l'épreuve ci-dessus, que l'organisation de cette manifestation répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

FAIT à BOURG SAINT CHRISTOPHE, le 27 août 2017

A..... heures

Signature :

**Cette attestation doit être transmise d'urgence, le jour de l'épreuve  
à la Préfecture - bureau des titres et des usagers de la route – section immatriculation  
et épreuves sportives**

**Fax : 04 74 32 30 95**

**ou mail : [pref-manifestations-sportives@ain.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@ain.gouv.fr)**

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2017-08-25-002

Arrêté n°157-17 épreuve sportive



PREFET DE L'AIN

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau des titres et des usagers de la route  
Section épreuves sportives

### Epreuve sportive n° 157-17

## Arrêté préfectoral autorisant l'épreuve motorisée " Course de SOLEX de GRIEGES "

Le Préfet,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2215-1 ;
- VU** le code de la route et notamment ses articles R 411-7, R.411.29 à R.411.32 ;
- VU** le code du sport et notamment les articles R 331-18 à R 331-34 et A 331-16 à A 331-21 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU** la demande par laquelle **Monsieur Thibault THILLET, président du comité des fêtes de Grièges**, dont le siège social est situé à la mairie de **GRIEGES (01290)** sollicite d'organiser **le dimanche 27 août 2017, une épreuve d'endurance solex de 4 heures dite "Course de SOLEX"** sur la commune de Grièges ;
- VU** l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU** le règlement particulier de l'épreuve ;
- VU** l'attestation d'assurance ;
- VU** le plan annexé à la demande ;
- VU** les avis émis par le colonel du groupement de gendarmerie de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain, le directeur du SAMU de l'Ain et le maire de Grièges ;
- VU** l'arrêté de circulation du maire de Grièges en date du 18 mai 2017 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain ;

## - ARRÊTE -

### **ARTICLE 1 :**

Cet arrêté abroge l'arrêté de refus en date du 06 juillet 2017.

### **ARTICLE 2 :**

**Le comité des fêtes de GRIEGES** est autorisé à organiser **le dimanche 27 août 2017** une manifestation sportive intitulée "**course de SOLEX**" sous réserve des droits des tiers ainsi que des prescriptions suivantes :

- De 9 h 00 à 19 h 00, l'organisateur bénéficie de l'usage privatif des voies empruntées. Le départ de la course sera donné à 13h30 et l'arrivée aura lieu à 17h30.

- Les organisateurs devront respecter les dispositions des textes précités et les règles techniques et de sécurité (RTS) édictées par la Fédération Française de Motocycliste (FFM) pour la discipline de l'endurance.

D'une manière générale, l'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés et un installant à l'entrée du site un dispositif anti intrusions de véhicules béliers.

- Les organisateurs devront prendre en compte les conditions météorologiques, tant en ce qui concerne les concurrents que les spectateurs, pour décider du maintien de l'épreuve.

### **ARTICLE 3 :**

Des commissaires de course reliés par radio seront judicieusement positionnés, notamment aux endroits dangereux du parcours. La sortie de la zone des stands s'effectue sous le contrôle d'un commissaire et du directeur de course.

Les frais du service d'ordre sont entièrement à la charge des organisateurs, ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et à la sécurité.

### **ARTICLE 4 :**

Pour la mise en place du dispositif de sécurité propre à l'épreuve, la circulation et le stationnement de tous les véhicules devront être interdits sur le parcours, par le maire de la commune concernée, avant le début de l'épreuve.

En outre, l'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires afin que le stationnement de tout véhicule ne perturbe en aucun cas l'acheminement des véhicules de secours, non seulement sur le parcours, mais également sur les voies d'accès et de dégagement.

Les organisateurs devront s'assurer que tous les arrêtés indispensables sont publiés et respectés.

### **ARTICLE 5 :**

#### **5a) secours aux personnes**

Deux ambulances avec personnel qualifié et équipées de matelas coquille et un médecin seront judicieusement positionnés sur le parcours. Un poste de secours mobile tenu par 2 sapeurs-pompiers équipés du matériel de première intervention est également prévu.

#### **5b) secours incendie**

En plus des extincteurs dont dispose l'organisation, en cas de nécessité pendant le déroulement de la manifestation, les organisateurs devront faire appel aux sapeurs-pompiers en composant le "18" ou le "112". S'il est fait usage de téléphones portables, un essai devra être réalisé par l'organisateur afin de s'assurer que tous les points du circuit sont couverts.

### **ARTICLE 6 :**

#### **6a) autour de la manifestation**

Durant l'épreuve, les organisateurs devront mettre en place :

- une signalisation d'interdiction aux extrémités de la section interdite. Un soin particulier devra être apporté à la mise en place et au maintien de cette signalisation, pendant la durée de l'épreuve : à cet
- une signalisation de jalonnement des itinéraires de déviations.



### **6b) le maire de la commune traversée et les riverains**

Pour l'épreuve, les riverains auront été personnellement informés du déroulement de l'épreuve, le maire préalablement consulté.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

#### **ARTICLE 7 :**

Le public n'est admis que dans la rue du stade ; sur une longueur d'environ 300 m.

Le public stationné sur la partie droite de la dépendance de la voie publique (dans le sens de l'épreuve). Un barriérage de type Vauban est installé en pied de chaussée sur toute la longueur de la voie. Une chicane est installée à l'entrée de la rue du stade pour atténuer la vitesse des véhicules, conformément au plan joint en annexe. Des bottes de paille sont installées devant les barrières.

Les zones contiguës ou voisines de cette zone sont interdites au public. Les organisateurs veilleront tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif.

Toutes les voies accédant à la piste seront fermées par de la rubalise portant la mention "interdit au public.

#### **ARTICLE 8 :**

Monsieur Bruno MINGRET, **organisateur technique**, est chargé, avant le début de la compétition, de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

A l'issue de ce contrôle et avant le départ, l'organisateur technique adressera à la Préfecture, par fax (**04 74 32 30 95**) ou mail ([pref-manifestations-sportives@ain.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@ain.gouv.fr)), l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral ci-jointe qu'il aura remplie et signée.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Le directeur de course devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

#### **ARTICLE 9 :**

L'épreuve est couverte par une police d'assurance souscrite auprès de la société Ligap conforme aux dispositions de l'article A 331- 332 du Code du sport.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

#### **ARTICLE 10 :**

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 11 :**

La réparation des dégradations éventuelles causées aux chemins, voies ou propriétés empruntées par les concurrents ou accompagnateurs sera à la charge de l'organisateur.

#### **ARTICLE 12 :**

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Grièges.

**ARTICLE 13 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le colonel du groupement de gendarmerie de l'Ain, le maire de Grièges, le pétitionnaire, M. Thibault THILLET, président du comité des fêtes de Grièges, le directeur de course et l'organisateur technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain. Copie sera adressée au président du conseil départemental de l'Ain, au directeur départemental des territoires de l'Ain, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des services d'incendie et de secours et au SAMU 01.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 25 août 2017

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
signé

Julien KERDONCUF

# COURSE DE SOLEX à GRIEGES

le 27 août 2017

## ATTESTATION

Je soussigné

NOM        **MINGRET**

Prénom    **Bruno**

**organisateur technique** atteste, après visite sur le terrain avant le lancement de l'épreuve ci-dessus, que l'organisation de cette manifestation répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

FAIT à GRIEGES, le 27 août 2017

A..... heures

Signature :

**Cette attestation doit être transmise d'urgence  
à la Préfecture – bureau des titres et des usagers de la route -  
section épreuves sportives**

**Fax : 04 74 32 30 95**

**ou mail : [pref-manifestations-sportives@ain.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@ain.gouv.fr)**

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2017-08-25-004

Arrêté n°186-17 Epreuve sportive



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

Bureau des titres et des usagers de la route

Section épreuves sportives

## Arrêté préfectoral n° 186-17 autorisant l'épreuve pédestre dite "sur les pas de TANGUY"

Le préfet,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction des certaines routes aux concentrations et manifestation sportives ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu la demande de l'association CORCY ENDURANCE représenté par Monsieur Rémy SEGUIN, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser la course pédestre « sur les pas de TANGUY », le dimanche 27 août 2017 de 7 h 00 à 11 h 00 ;

Vu l'attestation d'assurance n° 6919299104 en date du 23 juin 2017, souscrite par l'association CORCY ENDURANCE auprès de AXA Part/Pro Sud-Est pour l'épreuve "sur les pas de TANGUY", garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu les avis émis par le maire de SAINT ANDRE DE CORCY, directeur départemental des territoires de l'Ain, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain ;

Vu l'arrêté du maire de SAINT ANDRE DE CORCY réglementant la circulation et le stationnement sur le parcours de l'épreuve ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de BOURG EN BRESSE ;

45, Avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centre CS 80400 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

Téléphone : 04.74.32.30.00

Site internet : [www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr)

Horaires d'ouverture de l'accueil général: 8h30 – 12h30

## ARRÊTE

**Article 1er :** La manifestation sportive dénommée «sur les pas de TANGUY », organisée par l'association CORCY ENDURANCE est autorisée à se dérouler le dimanche 27 août 2017 de 7 h 00 à 11 h 00, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur le parcours dont le plan est annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** Cette épreuve bénéficie d'une priorité de passage. Les concurrents, au nombre de 700, ne doivent emprunter que la partie droite de la chaussée afin que les véhicules venant en sens inverse ne soient pas gênés.

Les signaleurs prévus par l'organisateur de l'épreuve sportive sont vigilants quant à la circulation routière afin d'assurer la sécurité des usagers de la route notamment aux intersections avec les routes départementales RD4, 2a et 82a.

Les organisateurs prévoient des panneaux de signalisation d'approche « course pédestre » de part et d'autre des carrefours, dans le but de prévenir les automobilistes de la présence des coureurs.

L'organisateur doit prendre en compte les conditions météorologiques, tant en ce qui concerne les participants que les spectateurs, pour décider du maintien de l'épreuve.

D'une manière générale, l'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Il peut également faire l'objet, sans que cela constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

**Article 5 :** Le sous-préfet de l'arrondissement de BOURG EN BRESSE, le maire de SAINT ANDRE DE CORCY, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le président du conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et dont copie sera adressée à la direction départementale de la cohésion sociale de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 25 août 2017

Le préfet,  
pour le préfet,  
le chef de bureau délégué,

signé  
Bernard PENIN

Cette demande, ainsi que ses modifications [en cas de changement de parcours et/ou de prescriptions complémentaires] peuvent être consultées à la préfecture de l'Ain - 45 avenue Alsace Lorraine - 01000 BOURG EN BRESSE